



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2018-044

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2018-08-08-001 - 22C-6e-20180809121413 Arrêté ARS/DD19 N° 2018/25 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages) Page 4
- 19-2018-07-19-004 - Arrêté ARS/2018/24 Portant modification à l'arrêté ARS/2011 D'une Société Civile Professionnelle n°21 (1 page) Page 8
- 19-2018-08-02-002 - Arrêté ARS/2018/27 Portant modification à l'arrêté ARS/2018/23 d'une Société d'exercice Libéral a Responsabilité Limitée d'Infirmiers (SELARL) n°19.4 (2 pages) Page 10
- 19-2018-07-26-001 - Autorisation d'un médecin SDIS d'équiper son véhicule personnel d'un feu bleu clignotant et d'un avertisseur sonore (2 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2018-08-07-001 - Délégation générale de signature du 13 août au 3 septembre 2018 – Trésorerie d'Allasac (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

- 19-2018-07-09-001 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2018-08-02-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle de prélèvement sur le Dognon, communes de Saint-Bonnet-Prés-Bort, Thalamy et Sarroux, délivré le 02 août 2018 au Syndicat des eaux de Bort-les-Orgues. (4 pages) Page 22
- 19-2018-07-25-003 - Arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la Papeterie, située sur la Vézère, commune d'Uzerche, et délivré à SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives. (3 pages) Page 27
- 19-2018-07-25-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la Minoterie située sur la Vézère, commune d'Uzerche, délivré à SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives. (3 pages) Page 31
- 19-2018-08-10-001 - Arrêté préfectoral plaçant le département de la Corrèze en alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau. (4 pages) Page 35

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 19-2018-08-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829317023 (2 pages) Page 40
- 19-2018-08-10-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841430119 (2 pages) Page 43

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2018-07-31-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat
intercommunal du collège de Larche (2 pages) Page 46

19-2018-07-30-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte
de développement économique SYMA A89 – Haute-Corrèze (2 pages) Page 49

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections**

19-2018-08-09-001 - 20180809 arrete CELE (2 pages) Page 52

Agence Régionale de Santé

19-2018-08-08-001

22C-6e-20180809121413

Arrêté ARS/DD19 N° 2018/25 portant composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires

Tulle, le

08 AOUT 2018

ARRÊTÉ ARS/DD 19 N° 2018/25
Portant composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le préfet de la Corrèze,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6311-1 à 7 et R 6313 - 1 à 7 ;

VU les désignations et propositions effectuées par les organismes, associations et organisations syndicales concernées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Arrêtent

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est abrogé.

Art. 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Corrèze ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
 - Monsieur Francis Colasson – conseiller départemental du canton de Brive-la Gaillarde - 2.
- b) Deux maires :
 - Docteur Arnaud Collignon – Maire de Chanac les Mines
 - Monsieur Roger Chassagnard – Maire de Laguenne

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Médecin responsable SAMU
 - Dr Jean-Michel Berthommier

Agence Régionale de Santé

19-2018-07-19-004

Arrêté ARS/2018/24 Portant modification à l'arrêté
ARS/2011 D'une Société Civile Professionnelle n°21

Délégation départementale de la Corrèze

Tulle le 19 juillet 2018

ARRETE ARS/2018/24
Portant modification à l'arrêté ARS/2011
D'une Société Civile Professionnelle n°21

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88;

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 portant inscription de la SCP d'infirmières « DELPY - THOMAS - NESPOUX » 4 avenue du 8 mai à SAINTE FEREOLE (19270) ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 portant modification de la SCP d'infirmières « DELPY - THOMAS - NESPOUX - AUBERT » 4 avenue du 8 mai à SAINTE FEREOLE (19270) ;

VU les statuts de la SCP mis à jour au 31 décembre 2017 retirant Mme Michèle DELPY de la SCP n°21 ;

VU l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE, en date du 19 juin 2018;

ARRETE

Article 1^{er} – La société civile professionnelle n° 21 est ainsi modifiée
- dénomination sociale : SCP THOMAS - NESPOUX - VIEILLEFOND

Article 2 – Ces données sont portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 3 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur de la délégation départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :
soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur Départemental



Romain ALEXANDRE

Agence Régionale de Santé

19-2018-08-02-002

Arrêté ARS/2018/27 Portant modification à l'arrêté
ARS/2018/23 d'une Société d'exercice Libéral a
Responsabilité Limitée d'Infirmiers (SELARL) n°19.4

Délégation départementale de la Corrèze

Tulle le 02 août 2018

ARRETE ARS/2018/27
Portant modification à l'arrêté ARS/2018/23
d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers (SELARL) n° 19.4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.4381-21 à R.4381-35;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté ARS/2015/100 du 17 février 2015 portant agrément n°19-4 de la SELARL « LALIE CHASTRUSSE & CHEVALIER » dont le siège social est fixé 5 rue des Ecoles à SAINT BONNET AVALOUZE (19150);

VU l'arrêté en date du 4 février 2016 portant autorisation de transfert du cabinet infirmier principal « SELARL LALIE CHASTRUSSE & CHEVALIER » sur la commune de TULLE, 45 quai Gabriel Péri, initialement situé à SAINT BONNET AVALOUZE (19150);

VU l'arrêté en date du 1 mars 2016 portant autorisation de transformation de cabinet principal en cabinet secondaire, situé 5 rue des Ecoles – 19150 - SAINT BONNET AVALOUZE à la « SELARL LALIE CHASTRUSSE & CHEVALIER »;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juillet 2016 stipulant la cession de parts sociales de Mesdames LALIE Evelyne, Carole CHASTRUSSE, Lydia CHEVALIER et Hélène CHEVALIER à Mesdames Madelyne DE RYCKE, Marine CORDANI et Monsieur Morgan VIGEAUDON et modifiant la dénomination sociale de la SELARL d'infirmiers « CHASTRUSSE – CHEVALIER – VIGEAUDON – DE RYCKE - CORDANI » ;

VU l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE, en date du 04 juin 2018;

ARRETE

L'Article 1 est modifié comme suit : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers est dénommée SELARL d'infirmiers « CHASTRUSSE – CHEVALIER – VIGEAUDON – DE RYCKE - CORDANI » ; agréé sous le n°19-4, a son siège social 45 quai Gabriel Péri – 19000 – TULLE.

Les articles 2 et 3 demeurent inchangés.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur Départemental



Romain ALEXANDRE

Agence Régionale de Santé

19-2018-07-26-001

Autorisation d'un médecin SDIS d'équiper son véhicule
personnel d'un feu bleu clignotant et d'un avertisseur
sonore



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Direction départementale de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze

VU le Code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34,

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986 portant modification de certaines dispositions du code de la route et relatif aux véhicules d'intervention urgente,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de spécialisation des véhicules d'intervention urgente,

VU l'arrêté du 2 novembre 1987 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1974 relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules « ambulances »,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 autorisant Monsieur le Docteur Jean-Marc JACOB, médecin de garde départementale du Centre de Secours de LUBERSAC, à équiper son véhicule personnel d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et de l'avertisseur sonore correspondant « trois tons »,

VU la demande du 9 juillet 2018 présentée par Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'équiper le véhicule de Monsieur le docteur Jean-Marc Jacob, médecin sapeur-pompier participant à la garde départementale, de dispositifs lumineux et sonores spéciaux à utiliser en cas d'urgence,

VU la liste des médecins assurant la permanence au sein du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,

VU les pièces justificatives réglementaires fournies par l'intéressé concernant son véhicule,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé,

A R R E T E :

Art. 1^{er} - Monsieur le docteur Jean-Marc Jacob, médecin de garde départementale du centre de secours de Lubersac est autorisé à équiper son véhicule personnel immatriculé EX – 652 - WJ d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et de l'avertisseur sonore correspondant « trois tons ».

Art. 2 - Le dispositif lumineux devra être conforme à un type agréé et l'avertisseur sonore conforme au cahier des charges relatif à l'homologation des avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B.

Art. 3 - L'utilisation des dispositifs spéciaux de signalisation précités n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre strict de la mission du médecin de garde départementale.

Art. 4 - La présente autorisation est attachée au véhicule ci-après désigné :

VP VOLVO
Immatriculé EX – 652 - WJ

Elle devient caduque en cas de changement de véhicule.

Art. 5 - Toute infraction aux dispositions relatives à la signalisation spéciale est passible de sanction pénale ou administrative.

Art. 6 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de Monsieur le ministre de la santé et des sports,
- auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud Limoges

Art. 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 26 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-08-07-001

Délégation générale de signature du 13 août au 3
septembre 2018 – Trésorerie d'Allasac

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ALLASSAC**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE VALABLE DU 13 Août au 03 septembre 2018

- Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) Marie-Pierre PORTE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie d'ALLASSAC déclare :

1° constituer pour mandataire spécial et général Madame Colette BOSREDON, Contrôleur principal et dans ce cadre lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Allassac
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ALLASSAC et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ALLASSAC, entendant ainsi transmettre à Madame Colette BOSREDON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

2° En l'absence de Madame Colette BOSREDON, Contrôleur principal, constituer pour mandataire spécial et général Madame Françoise BRUDIEUX, Contôleur des finances publiques et lui conférer les mêmes pouvoirs que décrits au 1° soit tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

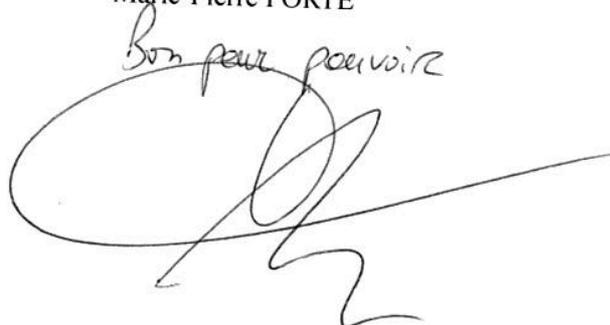
Fait à ALLASSAC, le 07/08/2018

Signature du délégataire 1


Colette BOSREDON

Signature du délégant

Le responsable
Marie-Pierre PORTE

Bon pour pouvoir


Signature du délégataire 2

Françoise BRUDIEUX



Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2018-07-09-001

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole

Agrément organismes pour audit global

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté désignant
les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er}

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Corrèze, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018, sont les suivants :

- La chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- La mutualité sociale agricole du Limousin ;
- l'association solidarité paysans Limousin.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la préfecture.

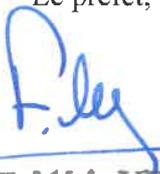
Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 JUL. 2018

Le préfet,



Frédéric VEAU

Annexe

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
AUCHABIE Gilles LANOT Dominique LETOURNEUR Vivien REY Christophe ULMET Joël VIALLANEIX Bernard	Chambre d'agriculture de la Corrèze
ANDRE Géraldine BRUGIERE Agnès CHAMPEIL Michèle RAYMOND Cécile DUMOND Christine PERSONNE Patricia MALLERET Marina	Mutualité sociale agricole du Limousin
DUBOS Camille JACQUEMAIN Hortense GAILLAT Michel MEINIEL Florence	Solidarité paysans Limousin

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-08-02-001

Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle de
prélèvement sur le Dognon, communes de
Saint-Bonnet-Prés-Bort, Thalamy et Sarroux, délivré le 02
août 2018 au Syndicat des eaux de Bort-les-Orgues.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
d'autorisation exceptionnelle de prélèvement sur le Dognon

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 213-3, L 215-7 à L 215-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la demande du 26 juillet 2018 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues en vue de prélever sous certaines conditions les eaux du Dognon pour réalimenter sa prise d'eau superficielle sur « le Lys » ;

Considérant la situation de faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines du cours d'eau «le Lys » ;

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable des communes adhérant au syndicat des eaux de Bort-les-Orgues ;

Considérant que ce prélèvement pour assurer l'alimentation en eau potable est prioritaire vis à vis des autres usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de s'assurer de la potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires à la station de pompage du Lys, lieu-dit « Les Plaines », commune de Sarroux, tout en assurant la préservation du milieu aquatique sur la rivière « Le Lys », le Syndicat des Eaux de Bort-les-Orgues est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Dognon au lieu-dit « Moulin de Barzeix », commune de Thalamy, et à la transférer sur le bassin versant voisin de la rivière «Le Lys».

Article 2 - Le prélèvement sera réalisé à l'aval immédiat de la pisciculture du Moulin de Barzeix. L'eau prélevée sera refoulée dans un petit affluent du Lys, sur la commune de Saint- Bonnet-Près-Bort, juste en amont de la D 138 reliant Thalamy à Saint-Bonnet-Près-Bort.

Article 3 - Le prélèvement sur le Dognon, réalisé par le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues, est autorisé dans la limite du respect d'un débit minimal dans le cours d'eau garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 4 - Le débit journalier prélevé sur le Dognon sera de 720 m³/jour au maximum. Le débit horaire prélevé sur le Dognon sera de 30 m³/h au maximum (soit 8,5 litres par seconde). En tout état de cause, le débit instantané prélevé ne pourra être supérieur à 25 % du débit du Dognon en amont du pompage.

Article 5 - Afin de suivre l'évolution hydrologique du Dognon et d'adapter éventuellement le pompage selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une évaluation journalière du débit du Dognon juste en amont du pompage devra être réalisée.

Article 6 - Les données suivantes sont transmises quotidiennement au service environnement, police de l'eau et risques – direction départementale des territoires, par voie électronique :

- évaluation du débit du Dognon en amont du pompage,
- évaluation du débit du Lys en amont de la prise d'eau superficielle,
- volume journalier d'eau potable produit à la station de pompage du Lys,
- volume journalier pompé sur le Dognon.

La transmission de ces données débute dès la signature du présent arrêté.

Article 7- La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doit être vérifiée avant toute utilisation, aussi le pétitionnaire avertira l'Agence régionale de santé – délégation départementale de la Corrèze (ARS-DD19) au moins sept (7) jours avant le début du prélèvement sur le Dognon. Dès réception de cette information, des prélèvements complémentaires aux fins d'analyses seront effectués sur la ressource Dognon, et au point de mise en distribution par l'ARS-DD19.

Article 8- Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont valables à compter de ce jour, et jusqu'au **30 novembre 2018**. Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article 11 - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 :

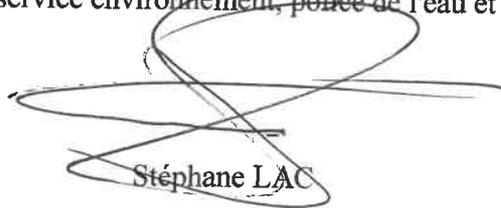
- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet d'Ussel,
- le président du syndicat du SIAEP du canton de Bort,
- les maires des communes de Saint-Bonnet-Près-Bort, Thalamy et Sarroux,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué départemental de la Corrèze de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera adressée pour information :

- au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- au chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Tulle, le 2 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par subdélégation,
 Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-07-25-003

Arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 de mise en demeure
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la Papeterie,
située sur la Vézère, commune d'Uzerche, et délivré à
SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la Papeterie
située sur la Vézère sur la commune d'Uzerche**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ;
L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5,
R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation
dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay,
directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338, délivré le 24 février 2016, autorisant la SEM
Uzerche Territoire d'Energies Positives à exploiter la microcentrale de la Papeterie située sur
la Vézère sur la commune d'Uzerche ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de
contrôle au service environnement, à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 08 février 2017 conformément à
l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 25 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté
le non respect de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la
microcentrale de la Papeterie, à savoir :

- l'article 4.1.3. qui prévoit le dépôt du dossier technique d'un ouvrage de continuité
écologique avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le fait de ne pas rétablir la continuité écologique, conformément l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, constitue un manquement aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement qui stipule qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la microcentrale de la Papeterie, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté.

La SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives est mise en demeure de respecter l'article 4.1.3. en déposant le projet technique de continuité écologique et en aménageant cet ouvrage dans les délais fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Respect des délais.

La SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté en :

- déposant le projet technique de continuité écologique avant le 01 octobre 2018 ;
- aménageant un ouvrage de continuité écologique avant le 01 octobre 2019.

Article 3 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives.
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée à la mairie d'Uzerche pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

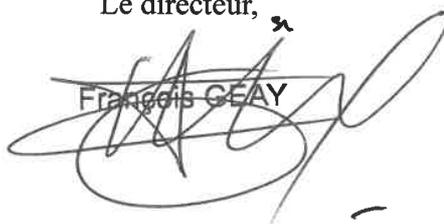
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Exécution.

Le préfet de la Corrèze,
Le maire de la commune d'Uzerche,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUIL. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-07-25-002

Arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 de mise en demeure
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la Minoterie
située sur la Vézère, commune d'Uzerche, délivré à SEM
Uzerche Territoire d'Energies Positives.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la Minoterie
située sur la Vézère sur la commune d'Uzerche**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ;
L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5,
R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation
dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay,
directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338, délivré le 24 février 2016, autorisant la SEM
Uzerche Territoire d'Energies Positives à exploiter la microcentrale de la Minoterie située sur
la Vézère sur la commune d'Uzerche ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de
contrôle au service environnement, à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 09 février 2017 conformément à
l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 25 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté
le non respect de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la
microcentrale de la Minoterie, à savoir :

- l'article 4.1.3. qui prévoit le dépôt du dossier technique d'un ouvrage de continuité
écologique avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le fait de ne pas rétablir la continuité écologique, conformément l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, constitue un manquement aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement qui stipule qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la microcentrale de la Minoterie, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté.

La SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives est mise en demeure de respecter l'article 4.1.3. en déposant le projet technique de continuité écologique et en aménageant cet ouvrage dans les délais fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Respect des délais.

La SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté en :

- déposant le projet technique de continuité écologique avant le 01 octobre 2018 ;
- aménageant un ouvrage de continuité écologique avant le 01 octobre 2019.

Article 3 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à la SEM Uzerche Territoire d'Energies Positives.
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée à la mairie d'Uzerche pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Exécution.

Le préfet de la Corrèze,
Le maire de la commune d'Uzerche,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUIL. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-08-10-001

Arrêté préfectoral plaçant le département de la Corrèze en
alerte et portant restrictions provisoires de certains usages
de l'eau.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral
plaçant le département de la Corrèze en alerte
et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau

Le préfet de la Corrèze,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué en juillet et en août, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau,

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et débits de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau,

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan d'alerte défini à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 sur l'ensemble du département.

MESURES PRESCRITES

Article 2. Usages de l'eau

Sur l'ensemble du département, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures.
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.
- les manœuvres de vannes des barrages, et de remplissage ou de vidange des plans d'eau sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 3. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 4. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 5. Application

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes du département de la Corrèze ; elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 6. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 24 août 2018 inclus.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 7. Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 8. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 9. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 10. Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- le sous-préfet d'Ussel,
- les maires de l'ensemble des communes du département,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

À Tulle, le 10 AOUT 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line that extends to the right.

Frédéric VEAU

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-08-08-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP829317023



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829317023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 28 juillet 2018 par Monsieur Joseph BEAUFRERE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Joseph BEAUFRERE dont l'établissement principal est situé 13 route de la Feyrie - 19240 SAINT VIANCE, et enregistré sous le N° SAP829317023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 août 2018

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Desfontaines', is written over the text of the official title.

Christian DESFONTAINES

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-08-10-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP841430119



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841430119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 7 août 2018 par Monsieur BORDES Serge en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MULTI ACTIVITE SERVICE 19 dont l'établissement principal est situé 36, rue du 4 septembre - 19000 TULLE, et enregistré sous le N° SAP841430119 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques**), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques**) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques**) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 10 août 2018

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Christian DESFONTAINES

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-07-31-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal du collège de Larche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Larche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1970 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal mixte du collège de Larche,

Vu la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le comité syndical décide à l'unanimité de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac-la-Plaine, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Cublac, La Feuillade (24), Larche, Lissac-sur-Couze, Mansac, Pazayac (24), Saint-Cernin-de-Larche et Saint-Pantaléon-de-Larche,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal du collège de Larche sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : Les compétences de ce syndicat de communes sont les suivantes :

(...)

* *Gestion, amélioration, modernisation et entretien de l'ensemble des espaces sportifs et récréatifs communs, de plein air ;*

(...)

Article 6 : *Le bureau sera composé de 1 président et 4 vice-présidents.*

(...)

Article 7 : La contribution des communes du Syndicat est définie de la façon suivante :

(...)

* Concernant l'entretien de l'ensemble des espaces sportifs et récréatifs communs de plein air, une somme spécifique sera inscrite au budget chaque année, financée comme suit :

* 50 % pour les communes de Larche et La Feuillade répartis en fonction du nombre d'élèves inscrits au collège ;

* 50 % pour les neuf autres communes, répartis en fonction du nombre d'élèves inscrits au collège ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat intercommunal du collège de Larche entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

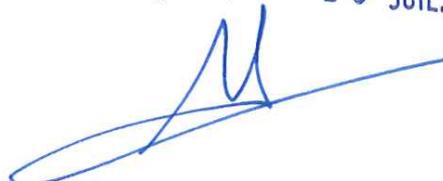
Article 3 : Le sous-préfet de Brive, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal du collège de Larche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Tulle, le **31 JUIL. 2018**



Frédéric VEAU

Périgueux, le **23 JUIL. 2018**



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-07-30-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte de développement économique SYMA A89
– Haute-Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat mixte de développement économique
SYMA A89 - Haute-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de développement économique SYMA A89 – Haute Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant retrait du département de la Corrèze du syndicat mixte de développement économique SYMA A89 – Haute Corrèze,

Vu la délibération du 11 avril 2018 du comité syndical du syndicat mixte décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des communautés de communes Haute-Corrèze Communauté et Ventadour-Egletons-Monédières des 12 et 23 avril 2018,

Vu la délibération favorable du 25 juin 2018 de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat mixte,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts, ci-annexés, du syndicat mixte SYMA A89 Haute Corrèze sont modifiés notamment par :

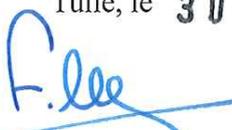
- la modification de l'article 1^{er} relatif à la composition du syndicat, afin de prendre en compte le retrait du conseil départemental de la Corrèze et le changement de dénomination du syndicat qui prend pour nouveau nom « SYMA A89 - Haute Corrèze-Ventadour » ;

- et la modification des articles 2, 4, 5, 6 et 11 s'agissant respectivement de l'objet, du siège, de la composition du comité syndical, du nombre de vice-présidents et du budget du syndicat.

Article 2 : Les statuts modifiés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du SYMA A89 – Haute Corrèze-Ventadour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 JUL. 2018


Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-08-09-001

20180809 arrete CELE

*Elections à la chambre d'agriculture : composition de la commission d'établissement des listes
électorales*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
portant composition de la commission d'établissement des listes électorales
pour le renouvellement des membres élus
de la chambre d'agriculture de la Corrèze en 2019

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-16 et R.511-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la désignation faite par le président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu la désignation faite par le directeur général de la caisse régionale de mutualité sociale agricole ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département en application du décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L2121-1 du code du travail ;

Vu la proposition faite par les membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2 de l'article R511-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1 : Une commission d'établissement des listes électorales est instituée dans le département de la Corrèze, dans le cadre du renouvellement des membres élus de la chambre départementale d'agriculture, dont le siège est fixé à la préfecture de la Corrèze.

Article 2 : Cette commission se compose comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Mme Laurence DUMAS, maire de RILHAC-XAINTRIE ;
- M. Patrice POUGET, représentant la caisse régionale de mutualité sociale agricole.

Membres avec voix consultative

-> pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

- M. Jean-Paul MERPILLAT, représentant la FDSEA de la Corrèze ;
- M. Antoine BROUSSE, représentant les jeunes agriculteurs (JA) de la Corrèze ;
- M. Roland CLAVEL, représentant la Confédération Paysanne de la Corrèze ;
- M. Michel COUDERT, représentant le MODEF ;
- M. Jean-Luc LONGEON, représentant l'union départementale CGT de la Corrèze ;
- M. Jean-Claude CHEYROUX, représentant l'union départementale CFDT de la Corrèze ;
- M. Daniel POURPUECH, représentant l'union départementale FO de la Corrèze ;
- M. Jean-Claude CLAVEL, représentant de l'union départementale de la CFE-CGC ;
- M. Jean-Paul VACHER, représentant les propriétaires fonciers.

-> pour l'établissement des listes électorales des groupements :

- M. Alain BERGER, président de la fédération départementale des coopératives agricoles ;
- M. Jean-Pierre SOULARUE, président du groupe Altitude ;
- M. Gilbert DELMOND, président de l'association pour le développement de l'élevage corrézien (ADECO) ;
- M. Ubald CHENOU, président de la fédération départementale des CUMA.

Le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le ~~9~~ **9** AOÛT 2018

Le ~~Préfet~~ **Préfet**
et par délégation
Le ~~Secrétaire~~ **Secrétaire** Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75 349 PARIS 07 SP ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.